

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 16/03/2026

Séance du : 21/03/2026

Date d'affichage : 23/03/2026

Conseillers élus : 11

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un mars, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, à neuf heures, sous la présidence de Mme Chantal LIMONET, doyenne d'âge.

Étaient présents : Chantal LIMONET, Serge LARDET, Annick PROTAT, Christian GIROUX, Olivier LORNE, Gilles LAMETAIRIE, Frédérique MAYOUX, Marie-Dominique DELORME, Christian BALIGAND, Bastien ROUX, Julia-Nine CHAINTREUIL

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte par Chantal LIMONET, doyenne d'âge des membres du Conseil présent et est placée sous sa présidence. Après l'appel nominal, elle donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installés :

LIMONET Chantal, LARDET Serge, PROTAT Annick, GIROUX Christian, LORNE Olivier, LAMETAIRIE Gilles, MAYOUX Frédérique, DELORME Marie-Dominique, BALIGAND Christian, Bastien ROUX, CHAINTREUIL Julia-Nine
dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le Conseil municipal a désigné pour secrétaire de séance : Bastien ROUX

ÉLECTION DU MAIRE

Chantal LIMONET a ensuite procédé à l'appel nominal des membres du Conseil et a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Conseil municipal a désigné 2 assesseurs : Frédérique MAYOUX et Julia-Nine CHAINTREUIL.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants	11
c. Nombres de votes blancs (bulletins blancs vierges, enveloppes vides)	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
e. Nombre de suffrage exprimés [b-c]	10
f. Majorité absolue	6

A obtenu :

NOM DU CANDIDAT	SUFFRAGES OBTENUS (En Chiffres)	SUFFRAGES OBTENUS (En toutes lettres)
M. LAMETAIRIE Gilles	10	DIX

M. LAMETAIRIE Gilles est proclamé Maire et est immédiatement installé.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Gilles LAMETAIRIE, élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit trois Adjointes au Maire au maximum.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE FIXER à 3 le nombre d'Adjointes au Maire de la commune.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire informe que désormais, dans toutes les communes, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection s'effectue au scrutin secret sur liste paritaire.

M. le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au maire est déposée.

Elle comporte des noms suivants :

- Olivier LORNE aux fonctions de 1^{er} Adjoint,
- Marie-Dominique DELORME aux fonctions de 2^{ème} Adjoint,
- Bastien ROUX aux fonctions de 3^{ème} Adjoint.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président, son bulletin de vote.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants	11
c. Nombres de votes blancs (bulletins blancs vierges, enveloppes vides)	0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
e. Nombre de suffrage exprimés [b-c]	11
f. Majorité absolue	6

A obtenu :

	SUFFRAGES OBTENUS (En Chiffres)	SUFFRAGES OBTENUS (En toutes lettres)
LISTE		
Olivier LORNE > 1 ^{er} Adjoint		
Marie-Dominique DELORME > 2 ^{ème} Adjoint	11	ONZE
Bastien ROUX > 3 ^{ème} Adjoint		

Olivier LORNE est proclamé 1^{er} Adjoint,
Marie-Dominique DELORME est proclamée 2^{ème} Adjointe,
Bastien ROUX est proclamé 3^{ème} Adjoint.
Ils sont immédiatement installés.

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, Adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,1 %,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,9 %,

L'indemnité brute mensuelle est fixée à ce jour : pour le Maire à 1 155,06 € et pour les Adjoints à 448,05 €.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE FIXER avec effet immédiat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des 3 Adjoints comme suit :
 - . Maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - . 1^{er} Adjoint : 10,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - . 2^{ème} Adjoint : 10,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - . 3^{ème} Adjoint : 10,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal,
- DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

DÉLÉGATIONS AU MAIRE

M. le Maire précise que l'article L. 2122-22 du CGCT prévoit de manière limitative, les délégations de pouvoir qui peuvent être consenties au Maire, pour la durée de son mandat, par le Conseil municipal. Il est donc nécessaire de fixer les limites à l'intérieur desquelles le Maire peut exercer sa délégation.

Le Maire est tenu de rendre compte des décisions prises, à chacune des réunions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT. Il est précisé par ailleurs que le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à cette délégation.

En application des articles L. 2122-19 et L. 2122-23 du CGCT, le Maire pourra charger un de ses Adjoint, bénéficiant d'une délégation, à signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les décisions pour lesquelles il est donné délégation.

En cas d'empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations pour l'exercice des délégations mentionnées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DÉLÉGUER au Maire pour la durée de son mandat les matières citées dans l'article L. 2122-22 du CGCT, comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un tarif unitaire de 200,00 € HT, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

- DE DIRE qu'en cas d'empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations pour l'exercice des délégations mentionnées dans la présente délibération.

DÉLÉGATIONS AUX ADJOINTS

M. le Maire informe le Conseil municipal des délégations qu'il entend donner à ses Adjoints :

- à Olivier LORNE, 1^{er} Adjoint : délégation en matière administrative et financière, suivi de l'entretien des bâtiments communaux, environnement,
- à Marie-Dominique DELORME, 2^{ème} Adjoint : délégation en matière de voirie communale, et autres voiries, suivi de l'entretien des bâtiments communaux, assainissement, environnement,
- à Bastien ROUX, 3^{ème} Adjoint : délégation en matière de chemins communaux et ruraux, gestion des bois communaux, entretien des ponts, projets communaux structurants.

DÉLÉGUÉS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT CYR MÈRE BOITIER

En application de l'article L.273-11 du Code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le Maire et les Adjoints. Pour la commune de Bourgvilain, les 2 représentants à la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier, sont :

- Gilles LAMETAIRIE, Conseiller communautaire titulaire,
- Olivier LORNE, Conseiller communautaire suppléant.

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS APRÈS DÉSIGNATION PAR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être institué dans chaque commune après l'installation du nouveau Conseil municipal, une Commission communale des impôts directs (CCID).

Cette Commission est composée :

- Du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la commission,

- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

Le Conseil municipal fixe la liste des commissaires proposés au Directeur Départemental des Finances Publiques, pour siéger à la Commission communale des impôts directs à partir de la liste des contribuables de la commune, en nombre double, soit 24 noms, comme suit :

TITULAIRES

- 1/ Gilles LAMETAIRIE
- 2/ Olivier LORNE
- 3/ Marie-Dominique DELORME
- 4/ Bastien ROUX
- 5/ Chantal LIMONET
- 6/ Serge LARDET
- 7/ Annick PROTAT
- 8/ Christian GIROUX
- 9/ Frédérique MAYOUX
- 10/ Christian BALIGAND
- 11/ Julia-Nine CHAINTREUIL
- 12/ Stéphanie PICHON

SUPPLÉANTS

- 1/ Éric BONIN
- 2/ Cécile ROJAT
- 3/ Nadine JAMBON
- 4/ Jacky LAGUETTE
- 5/ Solange PETITJEAN
- 6/ Denis CENTY
- 7/ Emilie BERTRAND
- 8/ Valérie SOUPE
- 9/ Benjamin MASSET
- 10/ Aurore FEIRREIRA
- 11/ Daniel LEPY
- 12/ Lucie SEVELINGE

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU COMITE TERRITORIAL DU CLUNISOIS (SYDESL)

M. le Maire rappelle que les délégués aux syndicats intercommunaux sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal, et que si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote. Le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin a donné les résultats ci-après :
Ont obtenu, au 1^{er} tour de scrutin, à l'unanimité des voix :

- Titulaire :
 - o Marie-Dominique DELORME
- Suppléant :
 - o Bastien ROUX

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DES EAUX DE LA HAUTE-GROSNE

Il est procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection des délégués au comité territorial du Clunisois (SYDESL), à l'élection des délégués au Syndicat des eaux de la Haute-Grosne.

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote. Le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

Ont obtenu, au 1^{er} tour de scrutin, à l'unanimité des voix :

- Titulaires :
 - o Bastien ROUX
 - o Serge LARDET

- Suppléants :
 - o Annick PROTAT
 - o Julia-Nine CHAINTREUIL

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SIRTOM DE LA VALLÉE DE LA GROSNE

Il est procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection des délégués au comité territorial du Clunisois (SYDESL), à l'élection des délégués au SIRTOM de la Vallée de la Grosne

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote. Le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

Ont obtenu, au 1^{er} tour de scrutin, à l'unanimité des voix :

- Titulaire :
 - o Marie-Dominique DELORME

- Suppléant :
 - o Olivier LORNE

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)

Il est procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection des délégués au comité territorial du Clunisois (SYDESL), à l'élection des délégués au Syndicat à vocation scolaire (SIVOS).

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote. Le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

Ont obtenu, au 1^{er} tour de scrutin, à l'unanimité des voix :

- Titulaires :
 - o Gilles LAMETAIRIE
 - o Bastien ROUX

- Suppléants :
 - o Olivier LORNE
 - o Christian BALIGAND

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chacun des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h.

Prochaine séance du Conseil municipal, le jeudi 16 avril 2026 à 19h00.